RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 01272
Numéro SIREN : 483 679 577
Nom ou dénomination : SOF - SOF

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2015 sous le numéro de dépôt 6259

6259B13

05D1272

128

15 AVR. 2015

Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT
Le 12/02/2014 Bordereau n°2014/295 Case n°2
Enregistrement : 0 € Pénalités : Ext 1140
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

Marc MERENTIE
Agent

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
LE QUATORZE JANVIER

Maître Nicolas DJOLAKIAN, notaire, membre de la S.C.P. dénommée "Nicolas DJOLAKIAN et Xavier RUSSO, Notaires, associés d'une S.C.P. titulaire d'un office notarial", dont le siège est à MARSEILLE (Bouches du Rhône), 93 rue Paradis, soussigné,

Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de plusieurs notaires signataires de l'acte, il sera ou ils seront dénommés "le notaire soussigné".

A reçu le présent acte authentique, contenant DONATION ENTRE VIFS HORS PART SUCCESSORALE,

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

DONATEUR

Monsieur Jacques ALEZRA, gérant de société, époux de Madame Hélène TCHERNIACK, demeurant à MARSEILLE (13008) 188 avenue du Prado,

Né à AIN SEFRA (ALGERIE) le 29 septembre 1951

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CHOUKROUN, Notaire à Marseille, le 26 juillet 1983, préalablement à son union célébrée à la Mairie de Marseille, le 28 Juillet 1983. Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis, ainsi déclaré.

De nationalité française

Dénommé dans le présent acte LE DONATEUR.

DONATAIRE

Madame Hélène TCHERNIACK, cadre de Banque, épouse de Monsieur Jacques ALEZRA, demeurant à MARSEILLE (13008) 188 avenue du Prado,

Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille : dépôt N°6259 en date du 15/04/2015

Née à AVIGNON (Vaucluse) le 14 février 1960,
Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CHOUKROUN, Notaire à Marseille, le 26 juillet 1983, préalablement à son union célébrée à la Mairie de Marseille, le 28 Juillet 1983. Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis, ainsi déclaré.
De nationalité française

Dénommé dans le présent acte LE DONATAIRE.

LIEN DE PARENTE
Le DONATAIRE est l'épouse du DONATEUR ainsi qu'il est dit ci-dessus.

PRESENCE et REPRESENTATION
Toutes les personnes identifiées ci-dessus sous les vocables "DONATEUR" ou "DONATAIRE" sont présentes.

EXPOSE

I/ CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La société dénommée "SOF - SOF" société civile immobilière, notamment régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil, constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce, ayant son siège social à MARSEILLE 13008, FRANCE, 188 avenue du Prado, au capital de 180,00 EUROS divisé en 1000 parts de 0,18 EUR chacune, numérotées de 1 à 1000 inclus, identifiée sous le numéro SIREN 483 679 577 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de MARSEILLE, par suite des faits et actes ci-après visés, savoir :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2005, (enregistré à la R.P. des impôts de MARSEILLE (5/6^{e} ARDT), le 05 août 2005, bordereau 2005/1111 case n°8, droits de timbre perçus de 270€ et exonéré de droits d'enregistrement, il a été constitué :

La société dénommée "SOF - SOF", ci-dessus plus amplement nommée, qualifiée et domiciliée, entre :

1 / Madame Hélène TCHERNIACK, donataire aux présentes
A concurrence de 300 parts, numérotée de 1 à 300 inclus,

2 / Monsieur Jacques ALEZRA, donateur aux présentes,
A concurrence de 300 parts, numérotée de 301 à 600 inclus,

3 / Mademoiselle Noémie ALEZRA,
A concurrence de 200 parts, numérotée de 601 à 800 inclus,

4 / Monsieur David ALEZRA,
A concurrence de 200 parts, numérotée de 801 à 1000 inclus,

II / CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Gérance

Madame Hélène TCHERNIACK a été nommée aux fonctions de gérant statutaire aux termes de l'article 21 dudit acte.

Transmission ou cessions non soumises à agrément préalable

En vertu de l'article 16 des statuts il est stipulé que *"les parts sont librement cessibles ou transmissibles entre associés, conjoints associés ou non, ascendants et descendants."*

Libération du capital

Le capital social de la société est entièrement libéré, ainsi qu'il résulte des dispositions statutaires.

Compte courant d'associés

Il n'existe aucun compte courant entre la société ses associés ainsi déclaré par le gérant.

Imposition

La société émettrice dont dépendent les parts objet des présentes est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, les associés étant liés entre eux par les liens de parentés exigés par la loi.

Achats

I/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Levon DJOLAKIAN, lors notaire à MARSEILLE, le 05 septembre 2005, publié au service de la publicité foncière de Marseille 1er le 11 octobre 2005 volume 2005P n°6808

La société "SOF -SOF" a acquis de :
Madame Suzanne Jeanne Augustine BEROUD, infirmière, demeurant à MARSEILLE (13008), 357, rue Paradis, épouse de Monsieur Antoine Jourdan VASSILIADES,
Née à FEDKIRCH (Autriche), le 29 mars 1947,
Divorcée en premières noces de Monsieur Jacques René Marcel LE BIGOT,
Mariée avec Monsieur VASSILIADES en secondes noces, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Bruno COQUARD, lors notaire à MARSEILLE le 24 Octobre 1979 préalable à leur union célébrée à la marne de ROUSSILLON (Vaucluse) le 24 Novembre 1979 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.
De nationalité Française

Les biens et droits immobiliers divis et indivis ci après désignés savoir :

Dans un immeuble en copropriété situé à MARSEILLE (13001) 14, Place aux Huiles,

Cadastré dite Commune, quartier OPERA, lieudit « 10 Place aux Huiles » section 804 A n° 23 pour une contenance cadastrale de 3a 93ca,

SOIT:

LE LOT NUMERO VINGT TROIS (23)

. Un appartement situé au troisième étage derrière et au centre droit, composé de : une entrée, une pièce obscure, un cabinet de toilette avec water-closet, une pièce et une cuisine éclairée chacune par une fenêtre sur la rue Fort Notre Dame,

. Et les 223/10.000èmes indivis des parties communes générales de l'immeuble.

REFERENCES DE PUBLICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET DES EVENTUELS MODIFICATIFS

Ledit IMMEUBLE ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété établi par Maître Jacques MAUBE, Notaire à MARSEILLE, le 15 Mai 1952, volume 1818 n° 54.

Ledit règlement modifié aux termes de deux actes aux minutes dudit notaire, savoir :

- le premier le 28 mai 1973 publié au 1er bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 20 juin 1973, volume 748 n° 13.
- le second, le 17 août 1981 publié au même bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 21 août 1981, volume 3468 n° 6.

Ladite acquisition a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48000€) payé comptant et quittancé audit acte.

Emprunt

Il est ici précisé par le donateur que le bien ci-dessus désigné a été acquis au moyen d'un prêt actuellement en cours consenti par la Société Marseillaise de Crédit soit le prêt n°30077 4290 180874 0136 00 dont les échéances sont débités sur le compte SMC n°30077 04290 180874 0002 00 27.

Le donataire déclare vouloir avoir pris parfaite connaissance de ce prêt et déclare vouloir persister dans son intention d'accepter la présente donation à son profit sans recours contre quiconque.

Les parties dispensent le notaire soussigné de notifier la présente donation de parts sociale aux organismes bancaires déclarant vouloir eux mêmes informer ces établissements et vouloir en faire leur affaire personnelle sans recours contre quiconque.

III - SITUATION PATRIMONIALE (ACTIF ET PASSIF) DE LA SOCIÉTÉ

Les parties et plus spécialement le donataire, déclarent parfaitement connaître les situations économiques et financières de la Société "SOF -SOF", et se sont contentées d'estimer ledit bien au vu des prix pratiqués à leur connaissance dans le secteur dudit bien.

En outre les parties déclarent que ladite société n'est engagée dans aucun contrat de prêt, convention de compte courant autres que ceux visés ci-dessus, leasing, contrat de fourniture ou tout autre convention aux termes desquels les associés de ladite société se sont engagés :

- à ne pas céder ou disposer à titre gratuit tout ou partie de leur part dans la société,

- et de manière générale à ne pas modifier la répartition du capital, telle qu'elle résulte des actes ci-dessus visés, sous peine de résiliation anticipée ou exigibilité anticipée des accord pris avec lesdits organismes.

DONATION

LE DONATEUR fait DONATION DE LA PLEINE PROPRIETE PAR PRECIPUT ET HORS PART SUCCESSORALE AU DONATAIRE qui accepte expressément, des droits sociaux ci-après désignés.

DESIGNATION DES BIENS DONNES

DONATION PAR MONSIEUR JACQUES ALEZRA

Dans la société dénommée société dénommée "SOF - SOF" ci-dessus plus amplement désignée en l'exposé qui précède :

Au profit de Madame Hélène TCHERNIACK
La pleine-propriété de TROIS CENTS (300) parts sociales portant le numéro 301 à 600 inclus

ORIGINE DE PROPRIETE

Le DONATEUR est propriétaire des parts présentement données pour les avoirs acquis aux termes des faits et actes ci-dessus visés en l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE DONATAIRE sera propriétaire des droits sociaux donnés au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour. Il percevra les bénéfices et supportera les pertes générés par l'activité de la société "SOF -SOF" prorata temporis à compter de ce jour.

EVALUATION DES BIENS DONNES

Les parties déclarent que la société dont les parts sont données est évaluée en totalité à CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55000€) ainsi estimée par les parties.

De tout cela il résulte une valeur unitaire de la part socialc dc **CINQUANTE-CINQ EUROS (55€)**

Soit :

- pour les 300 PARTS données en pleine propriété par Monsieur Jacques ALEZRA, une valeur totale de SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (16500€)

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par LE DONATAIRE d'exécuter les charges et conditions de la présente donation la donation sera révoquée de plein droit en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter adressé par le DONATEUR ou son représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le DONATAIRE en sa qualité de gérant et d'associé déclare avoir une parfaite connaissance des statuts de la société "SOF - SOF" et s'engage à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

Le DONATEUR garantit au DONATAIRE l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code civil.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, LE DONATAIRE s'interdit formellement d'aliéner et de nantir les droits sociaux donnés, à peine de nullité des aliénations et des nantissements et de révocation de la présente donation.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre LE DONATEUR et LE DONATAIRE indiqué en tête de l'acte.

Les parties déclarent :

- que les droits sociaux donnés, ce jour, figurant au paragraphe "Désignation" ont une valeur en toute propriété de : CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55000€)

- soit pour les parts n°301 à 600 données en pleine propriété par Monsieur Jacques ALEZRA à Madame Hélène TCHERNIACK une valeur de SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (16500€)

LE DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

CALCUL DES DROITS

Enregistrement

Montant de la donation : 16.500,00 €
Abattement applicable : 80.724,00 €
Abattement déjà utilisé : 0,00€
Taxable :0,00€
DROITS.....0,00 €

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Madame Hélène TCHERNIACK épouse ALEZRA, en sa qualité de gérante de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, fonction à laquelle elle a été nommée, déclare accepter, au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

DROIT DE VOTE ATTACHE AU PARTS SOCIALES

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la donation de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

" ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de :
CENT QUATRE VINGT EUROS (180,00€)

Il est divisé en mille parts de un euro chacune entièrement libérées et réparties entre les associés au prorata de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Hélène TCHERNIACK épouse de M.ALEZRA : SIX CENTS PARTS (600) de 1 euro chacune portant les numéros 1 à 600 inclus représentant sa part dans le capital social,

ci.....600

- Mademoiselle Noémie ALEZRA, DEUX CENTS PARTS (200) de 1 euro chacune portant les numéros 601 à 800 inclus représentant sa part dans le capital social,

ci.....200

- Monsieur David ALEZRA, DEUX CENTS PARTS (200) de 1 euro chacune portant les numéros 801 à 1000 inclus représentant sa part dans le capital social,

ci.....200"

Les parts sociales ainsi créées et attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres.

DECLARATIONS

1ent : Sur chacune des parties :

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation des biens, cessation des paiements, redressement judiciaire ou autres,
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.
- Ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2ent : Sur la société et les droits sociaux :

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, savoir :

- que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATAIRE.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et

de rectification aux données vous concernant auprès du Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr.

REMISE DE TITRES

LE DONATEUR, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais LE DONATAIRE sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les droits sociaux faisant l'objet du présent acte.

CONCILIATION - MEDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra préalablement à toute instance judiciaire soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le président de la Chambre des Notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette clause ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'office notarial désigné en tête du présent acte, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil, et afin de procéder aux formalités de publicité légale.

DONT ACTE sur 9 pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Les jour, an et lieu ci-dessus indiqués,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : 0

Mots rayés nuls : 0

Chiffres rayés nuls : 0

Lignes entières rayées nulles : 0

Barres tirées dans les blancs : 0

Mention en pied d'acte

Maître Nicolas DJOLAKIAN, Notaire soussigné, certifie et atteste que c'est à tort et par suite des erreurs purement matérielles, qu'il a été stipulé audit acte ce qui suit :

En page sept (7) au paragraphe «MODIFICATION DES STATUTS»

Au lieu de lire :

«ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES
Le capital social est fixé à la somme de :
CENT QUATRE VINGT EUROS (180,00€)

Il est divisé en mille parts de un euro chacune entièrement libérées et réparties entre les associés au prorata de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Hélène TCHERNIACK épouse de M.ALEZRA : SIX CENTS PARTS (600) de 1 euro chacune portant les numéros 1 à 600 inclus représentant sa part dans le capital social,
ci.....6
00

- Mademoiselle Noémie ALEZRA, DEUX CENTS PARTS (200) de 1 euro chacune portant les numéros 601 à 800 inclus représentant sa part dans le capital social,
ci.....2
00

- Monsieur David ALEZRA, DEUX CENTS PARTS (200) de 1 euro chacune portant les numéros 801 à 1000 inclus représentant sa part dans le capital social,
ci.....2
00"
.....»

Il y a lieu de lire :

«ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES
Le capital social est fixé à la somme de :
CENT QUATRE VINGT EUROS (180,00€)

Il est divisé en mille parts de Zéro virgule dix-huit euro chacune entièrement libérées et réparties entre les associés au prorata de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Hélène TCHERNIACK épouse de M.ALEZRA : SIX CENTS PARTS (600) de 0,18 euro chacune portant les numéros 1 à 600 inclus représentant sa part dans le capital social,
ci.....6
00

- Mademoiselle Noémie ALEZRA, DEUX CENTS PARTS (200) de 0,18 euro chacune portant les numéros 601 à 800 inclus représentant sa part dans le capital social,
ci.....2
00

- Monsieur David ALEZRA, DEUX CENTS PARTS (200) de 0,18 euro chacune portant les numéros 801 à 1000 inclus représentant sa part dans le capital social,
ci.....2
00"
.....»

LE RESTE SANS CHANGEMENT

POUR EXPEDITION REPROGRAPHIQUE
Certifiée comme étant la reproduction,
Exacte de l'original délivrée sur **13** pages,
Et approuve sans renvoi, ni mot nul.

